

# Commission nationale de l'informatique et des libertés

**Délibération n° 2020-064 du 25 juin 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (demande d'avis n° 19013316)**

NOR : CNIX2033708V

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre de l'intérieur d'une demande d'avis concernant un projet de décret modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 236-11 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2010-427 du 25 novembre 2010 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat portant modification des décrets n° 2009-1249 et n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création des traitements de données à caractère personnel respectivement relatifs à la prévention des atteintes à la sécurité publique (PASP) et aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique (EASP) ;

Vu la délibération n° 2017-153 du 18 mai 2017 portant avis sur un projet de décret modifiant plusieurs traitements automatisés de données à caractère personnel du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir entendu Mme Sophie LAMBREMON, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

## **Emet l'avis suivant :**

Le traitement « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP), mis en œuvre par la direction générale de la police nationale, permet le recueil, la conservation ainsi que l'analyse d'informations concernant des personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique, et peut notamment porter sur des personnes susceptibles de prendre part à des activités terroristes ou d'être impliquées dans des actions de violences collectives, en particulier en milieu urbain ou à l'occasion de manifestations sportives.

La Commission rappelle que la création ce traitement est intervenue dans le cadre de la réforme des services de renseignement menée en 2008 et qu'elle a été amenée à se prononcer à plusieurs reprises sur les modalités de mise en œuvre du traitement PASP, encadrées par les articles R. 236-11 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI).

Le projet de décret soumis pour avis à la Commission vise à permettre de tenir compte de l'évolution de certaines pratiques dans l'utilisation de ce traitement et, ce faisant, de les régulariser. En particulier, le projet prévoit de modifier les finalités du traitement afin d'y intégrer les atteintes à la sûreté de l'Etat ainsi qu'à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République, d'élargir les données pouvant faire l'objet d'une collecte et de notamment mentionner l'enregistrement de données provenant de fichiers tiers ainsi que d'étendre la liste des personnes susceptibles d'accéder au traitement ou d'avoir communication d'informations y étant enregistrées. Enfin, le projet de décret modifie les dispositions relatives à l'exercice des droits des personnes concernées, afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

La Commission prend acte des éléments transmis par le ministère selon lesquels le traitement PASP, mis en œuvre à des fins de prévention des atteintes à la sécurité publique au sens de la directive 2016/680 susvisée, intéresse également en partie la sûreté de l'Etat. Il résulte de l'évolution du cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel que les dispositions applicables au traitement des données figurant au sein de ce dispositif et intéressant la sûreté de l'Etat, sont exclues du champ d'application de la directive 2016/680 et relèvent spécifiquement des articles 1 à 41 et 115 à 124 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Enfin, dans la mesure où des données mentionnées au I de l'article 6 de cette même loi sont susceptibles d'être enregistrées, la modification du traitement PASP doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission.

Le projet de décret soumis pour avis à la Commission appelle les observations suivantes.

## Sur l'extension du périmètre du traitement

**En premier lieu**, l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret vise à étendre le champ des atteintes que le traitement vise à prévenir, à celles portant sur la sûreté de l'Etat. Il prévoit en outre que le traitement pourra notamment concerner des personnes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République.

Selon le ministère, cette modification vise à tenir compte, de manière plus précise, des missions exercées par le service central de renseignement territorial (SCRT), et notamment celles relatives à la prévention de la radicalisation et du terrorisme. La Commission considère, tant au regard de l'évolution des missions de la direction du renseignement de la préfecture de police, que de la mutation des menaces susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, que les modifications projetées sont justifiées.

Elle relève néanmoins que le traitement PASP vise à prévenir des atteintes de natures très diverses qui peuvent de porter sur des agissements ou des individus n'étant pas nécessairement susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat. Elle souligne à cet égard que le traitement n'intéresse que pour partie, et de manière résiduelle, la sûreté de l'Etat.

Dans ces conditions, la Commission estime indispensable que des mesures soient mises en œuvre afin de permettre de distinguer de manière précise les données ayant vocation à être traitées pour des finalités relevant de la sûreté de l'Etat. A cet égard, elle prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles les informations intéressant la sûreté de l'Etat seront clairement identifiées, en fonction leur motif d'enregistrement. Le ministère a par ailleurs précisé qu'il considère qu'intéresse la sûreté de l'Etat, tout ce qui a trait à la continuité et à l'intégrité des institutions de la République et de ses services publics, et par extension, à la prévention des comportements menaçant cette intégrité. Dans ce contexte, seuls ces motifs, renseignés pour chaque fiche enregistrée dans le traitement, relèveront du titre IV de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

**En second lieu**, l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret prévoit que les personnes susceptibles d'être enregistrées dans le traitement peuvent être des personnes physiques, des personnes morales, ainsi que des groupements.

Si la Commission relève que cette distinction ne figure pas dans les dispositions en vigueur du CSI, elle prend acte des justifications apportées par le ministère sur la pertinence de la collecte de telles données au regard du risque pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat que les personnes morales et les groupements peuvent représenter, ou résultant du lien entretenu avec une personne présentant elle-même un risque. Dans ce contexte, elle considère que cet élargissement n'appelle pas d'observation particulière.

## Sur la collecte de données issues d'autres fichiers et les rapprochements projetés

L'article 2 du projet de décret prévoit la collecte de nouvelles catégories de données et notamment, l'enregistrement d'informations résultant de l'interrogation ou de la consultation d'autres fichiers ainsi que l'ajout de la mention de l'enregistrement de la personne concernée dans un autre traitement.

La Commission relève ainsi qu'une distinction est réalisée entre les informations enregistrées au titre d'une catégorie de données et la mention de l'inscription d'une personne au sein d'un traitement (par exemple, « *personne connue au TAJ* »). Elle prend acte que cette précision résulte du fait que l'inscription ou non d'une personne dans un traitement constitue une information en soi.

**En premier lieu**, la Commission relève que de nombreuses catégories de données telles que la « *situation au regard de la réglementation de l'entrée et du séjour en France* », les « *armes et titres afférents* », les « *moyens de déplacement* », les « *mesures d'incarcération* » ou encore les « *fiches de recherche* » seront alimentées manuellement par d'autres traitements. Ces fichiers sont : l'application de gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA), l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (AGDREF), le traitement des données portant sur les informations passagers (système API-PNR), le système national des permis de conduire (SNPC), le système d'immatriculation des véhicules (SIV), le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) et le fichier des personnes recherchées (FPR), le système d'information Schengen (SIS II), le fichier des objets et des véhicules volés (FOVeS), le traitement de gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique (GIPASP), le traitement de gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique (GEDRET), le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT », le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), le traitement relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique (EASP), le système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations dans le secteur de l'aviation civile et d'un portail de dépôt de demandes dématérialisées (STITCH).

**En second lieu**, l'article 2 du projet de décret prévoit que pourra faire l'objet d'une collecte dans le traitement « *l'indication de l'enregistrement ou non de la personne dans les traitements suivants [...]* » :

- le traitement d'antécédents judiciaire (TAJ) ;
- le système d'information Schengen (N-SIS II) ;
- le traitement « *gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique* » (GIPASP) ;
- le fichier des personnes recherchées (FPR) ;
- le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT » ;
- le fichier des objets et des véhicules volés (FOVeS).

A titre liminaire, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère, selon lesquelles l'accès aux fichiers consultés se fait par des agents du renseignement territorial expressément et individuellement habilités,

et ce en fonction de la thématique visée. L'ensemble de ces fichiers n'est pas interconnecté avec le traitement PASP, et les résultats de l'interrogation de ces fichiers ne peuvent faire l'objet d'une requête au sein du traitement.

De manière générale, elle rappelle qu'il importe de s'assurer que seuls les traitements comportant des données pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités du traitement PASP soient consultés. De la même manière, la Commission estime qu'une attention particulière devra impérativement être portée aux modalités de collecte des données, qui sont susceptibles d'entraîner des risques particuliers pour les personnes concernées, tenant par exemple à la collecte erronée de données les concernant et ce, en raison de leur enregistrement manuel dans le traitement.

En outre, elle considère que, compte tenu du caractère particulièrement sensible de certains de ces traitements, *a fortiori* ceux dispensés de publication ou intéressant la sûreté de l'Etat, des mesures devront impérativement être développées afin d'assurer la mise à jour effective des données ainsi conservées.

Sans remettre en cause la nécessité de collecter des données permettant la prévention des atteintes à la sécurité publique, la sûreté de l'Etat, ou encore le suivi de personnes susceptibles de prendre part à des activités terroristes et, à cette fin, de consulter les traitements ainsi visés, la Commission considère qu'il aurait été hautement souhaitable de modifier les actes réglementaires encadrant les fichiers concernés afin de mentionner explicitement qu'ils peuvent faire l'objet d'un rapprochement avec le traitement PASP.

De la même manière, si toutes les catégories qui ont vocation à être alimentées par ces traitements sont mentionnées de manière exhaustive à l'article 2 du projet de décret, la Commission estime que le projet d'acte aurait pu également mentionner explicitement les fichiers effectivement consultés permettant d'alimenter ces catégories. Dans la mesure où les traitements concernés ont été identifiés de manière exhaustive et afin d'éviter, en pratique, l'utilisation d'autres traitements, elle invite le ministère à compléter le projet de décret sur ce point.

### **Sur la collecte de données relatives aux victimes et aux personnes en contact régulier et non fortuit avec la personne ou le groupement suivi**

A titre liminaire, la Commission relève que l'article R. 236-12 du CSI prévoit d'ores et déjà la collecte de données relatives aux « *personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec l'intéressé* ». L'article 2 du projet de décret entend préciser les données pouvant être collectées à ce titre et limiter les hypothèses dans lesquelles elles pourront faire l'objet d'un enregistrement.

L'article 2 du projet de décret prévoit en outre que des données relatives aux victimes des agissements de la personne susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, pourront, dans certains cas limitativement prévus, faire l'objet d'une collecte au sein du traitement.

Le projet de décret dresse de manière exhaustive la liste des données susceptibles d'être enregistrées dans le traitement. A cet égard, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles chaque information sera collectée dans la stricte mesure où elle est nécessaire au suivi de la personne et plus particulièrement à la motivation de l'inscription dans le traitement de la personne faisant l'objet d'un suivi. Le ministère a par ailleurs précisé que la pertinence de la collecte de ces données résultera uniquement du motif de suivi de la personne et non du fait que la personne concernée puisse elle-même constituer un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. Enfin, les informations relatives à ces personnes seront mentionnées dans les notes d'information annexées aux « *fiches des individus* » et ne feront pas l'objet de fiches propres.

La Commission prend acte que le projet de décret limite expressément à certaines catégories d'informations la collecte de données relatives à ces personnes, et que par ailleurs, une recherche au sein du traitement sur la base de ces données ou de l'identité de ces personnes n'est pas possible.

Dans ce contexte, elle considère qu'il est indispensable que les critères relatifs à la nécessité de la collecte de ces catégories de données, tels que décrits par le ministère, soient strictement respectés. Dans ces conditions uniquement, la Commission estime que la collecte de ces informations est légitime, au regard des finalités du traitement, et conformément à l'article 4-3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Elle rappelle en outre qu'elle pourra être amenée à contrôler le respect de ces modalités de mise en œuvre.

Dans la mesure où ces données ont vocation à être conservées pour la même durée que les informations relatives à la personne faisant l'objet d'un suivi, elle souligne l'importance d'assurer un contrôle strict de ces durées et, plus spécifiquement, dans l'hypothèse de la collecte d'informations relatives à des mineurs. Elle rappelle à cet égard l'importance de la mission exercée par le référent national qui, conformément aux dispositions de l'article R. 236-15 du CSI assure le contrôle de l'effacement des données, au terme du délai de trois ans pour les données concernant les mineurs ainsi que de la pertinence de la conservation de ces données.

Elle rappelle en outre l'obligation faite au directeur général de la police nationale de présenter chaque année à la Commission un rapport sur ses activités de vérification, de mise à jour et d'effacement des données enregistrées dans le traitement, notamment celles relatives aux mineurs. La Commission considère que ces garanties sont des mesures importantes permettant de concourir au respect des principes relatifs à la protection des données.

### **Sur la possibilité d'effectuer une recherche à partir de la photographie**

L'article 2 du projet de décret prévoit qu'une recherche peut être effectuée à partir des photographies relatives aux individus, enregistrées dans le traitement.

A cet égard, la Commission relève qu'en l'état des développements communiqués par le ministère, l'interrogation par la photographie doit constituer une nouvelle possibilité d'interrogation du traitement (à l'instar du nom), qui n'a pas vocation à se substituer aux modes de consultation du traitement actuellement mis en œuvre. Elle prend acte des précisions apportées selon lesquelles ce dispositif doit uniquement permettre l'interrogation du

traitement PASP aux fins de déterminer si la personne dont la photographie est soumise figure déjà dans le traitement, ne constituant ainsi qu'une aide à l'identification de la personne.

Le résultat de l'interrogation sera recoupé avec d'autres éléments en possession du service, permettant de confirmer l'identité de l'individu (comme par exemple les signes physiques particuliers connus) et pourra servir de base à une recherche plus poussée des agents du renseignement territorial. Un résultat positif ne suffira en aucune manière à lui seul à fonder une décision à l'égard de la personne, et aucune conséquence directe n'affectera la personne concernée.

Elle souligne en outre que le projet de décret exclut explicitement cette possibilité s'agissant des personnes entretenant ou ayant entretenu un lien avec les personnes susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, ainsi que les victimes, le traitement ne le permettant pas.

Si la Commission prend acte de l'ensemble des précisions apportées par le ministère, elle relève cependant que cette fonctionnalité n'est pas encore développée dans l'application, et qu'elle ne constitue qu'un projet. Sans remettre en cause le principe de la mise en œuvre d'un tel dispositif, elle s'interroge, en l'absence de précisions sur ce point, sur les caractéristiques techniques du futur dispositif et sur les données qui seront nécessaires à son fonctionnement. Elle estime notamment que, dans le cas où le dispositif utiliserait un gabarit biométrique, celui-ci constituerait en lui-même une donnée relevant d'une catégorie distincte de celles listées dans le projet de décret. Dans cette hypothèse, le déploiement de ce mode d'interrogation du fichier nécessiterait donc la modification de l'article R. 236-12 du code de la sécurité intérieure, après saisine de la Commission, dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

En tout état de cause, elle demande à être rendue destinataire de tout élément permettant d'apprécier les modalités, notamment techniques, de mise en œuvre de cette fonctionnalité, ainsi que l'analyse d'impact relative à la vie privée des données mise à jour et ce, avant sa mise en œuvre effective. Elle rappelle qu'elle ne manquera pas de faire usage, le cas échéant, de ses pouvoirs de contrôle, en application de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

### **Sur les droits des personnes concernées**

**En premier lieu**, l'article 8 du projet de décret précise que les droits des personnes s'exercent de manière différente selon que les données intéressent ou non la sûreté de l'Etat. Le caractère de fichier mixte, relevant concurremment des titres III et IV de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, entraîne une complexité particulière des modalités d'exercice des droits. Or la Commission rappelle que l'exercice des droits des personnes, et notamment la possibilité de demander à accéder aux données les concernant, constitue une garantie importante en vue de prévenir des atteintes à leur vie privée.

En l'espèce, d'une part, pour les données considérées comme intéressant la sûreté de l'Etat, les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données enregistrées s'exercent auprès de la Commission, dans les conditions prévues à l'article 118 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

D'autre part, pour les autres données, les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation s'exercent directement auprès de la direction générale de la police nationale.

La Commission relève que ces droits peuvent faire l'objet de restrictions, afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ou de protéger la sécurité publique et la sécurité nationale, en application des 2° et 3° des II et III de l'article 107 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Compte tenu de la finalité du traitement, la limitation de ces droits, qui s'exercent dans cette hypothèse auprès de la Commission dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi, n'appelle pas d'observation particulière.

En revanche, la Commission estime que les dispositions projetées ne permettent pas de rattacher de manière exclusive les données concernées à la finalité pour laquelle elles sont traitées. Dès lors, ces dispositions ne permettent pas aux personnes concernées de déterminer avec certitude les modalités selon lesquelles elles peuvent exercer leurs droits.

A cet égard, elle prend acte de ce que le ministère l'a assurée que les données relevant du régime spécifique des traitements intéressant la sûreté de l'Etat seront identifiées comme telle dans le fichier. La Commission considère que la mise en œuvre de marqueurs spécifiques, ou d'un dispositif équivalent, doit permettre de déterminer précisément les données considérées comme intéressant la sûreté de l'Etat, sur la base de critères précis. Une telle identification est de nature à permettre au responsable de traitement saisi d'une demande d'exercice des droits sur le fondement du titre III de la loi du 6 janvier 1978 modifiée de n'exclure de sa réponse que les données identifiées par avance, et sur la base de critères précis, comme relevant du régime du titre IV. Dès lors qu'il s'agit d'une modalité essentielle de l'exercice des droits en présence d'un fichier relevant à la fois du titre III et du titre IV de la loi, la Commission estime que le décret devrait préciser que les données relevant du titre IV sont identifiées comme telle dans le fichier.

En tout état de cause, elle considère qu'en l'absence de dispositions ou de mesures permettant une identification objective des données exclues du droit d'accès direct, l'application des dispositions du titre III de la loi du 6 janvier 1978 modifiée doit prévaloir. Elle souligne par ailleurs que, s'agissant des victimes ainsi que des personnes entretenant ou ayant entretenu des relations avec les personnes suivies, les modalités du traitement rendent en pratique l'exercice de leurs droits particulièrement ardu. En effet, dans la mesure où les informations les concernant sont contenues dans des notes d'informations pour lesquelles la recherche « plein texte » est impossible, s'agissant par exemple des victimes, la détermination, en amont, de l'auteur de l'atteinte dont le demandeur a été victime, est un préalable à l'exercice de ces droits. Compte tenu de ces éléments, la Commission



prend acte de l'engagement du ministère, à sa demande, d'initier une réflexion sur l'effectivité de l'exercice de ces droits. Elle considère en effet comme indispensable que ces personnes puissent exercer leurs droits de manière effective, conformément aux dispositions applicables.

**En deuxième lieu**, l'article 8 du projet de décret prévoit que le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement, ce qui n'appelle pas d'observation.

**En troisième lieu**, il est souligné que la juridiction compétente pour traiter du contentieux lié à l'exercice des droits diffèrent selon que les données intéressent ou non la sûreté de l'Etat. L'article 7 du projet de décret modifie à ce titre les dispositions de l'article R. 841-2 du CSI afin de prévoir la compétence du Conseil d'Etat, pour les données intéressant la sûreté de l'Etat. S'agissant des autres données, et sans que le texte n'ait à le prévoir, la compétence revient au tribunal administratif de Paris. La Commission appelle l'attention du ministère sur la complexité de cette répartition et estime qu'une réflexion d'ensemble pourrait être menée afin de clarifier la répartition du contentieux entre le Conseil d'Etat et le tribunal administratif de Paris.

### **Sur les modifications apportées aux autres conditions de mise en œuvre du traitement**

#### *Sur les données collectées*

A titre liminaire, la Commission relève que la rédaction de certaines catégories de données est particulièrement large. Si elle ne remet pas en cause la difficulté de préciser de manière exhaustive l'ensemble des données pouvant être collectées à ce titre, au regard notamment des nécessités opérationnelles propres à chaque situation, elle estime toutefois qu'à certains égards, le projet de décret pourrait être précisé afin de délimiter de manière plus fine ce que recourent ces catégories.

**En premier lieu**, l'article 3 du projet de décret prévoit que des « *données de santé révélant une dangerosité ou une vulnérabilité particulière* » peuvent faire l'objet d'une collecte. A ce titre, des données portant sur des « *troubles psychologiques ou psychiatriques connus ou signalés dans le mesure où ces données sont strictement nécessaires à l'évaluation de la dangerosité* » peuvent faire l'objet d'une collecte.

A cet égard, la Commission prend acte que les informations ainsi collectées se limitent à la description des troubles et de l'éventuel suivi psychiatrique d'une personne, à l'exclusion de toute donnée fournie par un professionnel de santé soumis au secret médical. Elles sont à ce titre le plus souvent fournies par les proches, la famille ou l'intéressé lui-même.

Elle rappelle néanmoins que la mention de ces informations revêt un caractère sensible. En effet, ces informations constituent des données de santé au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, qui doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée. Si la collecte de ces données n'appelle pas d'observation particulière, elle souligne que toute information qui serait couverte par le secret médical devrait, en outre, bénéficier, sauf disposition contraire, de la protection prévue à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

**En deuxième lieu**, l'article 2 du projet de décret prévoit que les « *identifiants utilisés sur les réseaux sociaux* » ou les « *activités sur les réseaux sociaux* » peuvent faire l'objet d'une collecte au sein traitement.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles l'ensemble des réseaux sociaux est concerné dans le cadre de recherches en source ouverte, et que les données sont à ce titre collectées sur des pages ou des comptes ouverts, à l'exclusion de toute interaction avec la personne concernée. Par ailleurs, les « *identifiants utilisés* » correspondent par exemple au pseudonyme de la personne concernée, à l'exclusion du mot de passe associé. Elle relève en outre que des données sont également susceptibles d'être collectées dans les conditions prévues à l'article L. 863-1 du CSI.

Le ministère a par ailleurs précisé que les informations collectées porteront principalement sur les commentaires postés sur les réseaux sociaux et les photos ou illustrations mises en ligne, ces éléments étant considérés comme pertinents dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. A cet égard, la Commission rappelle que, s'agissant de la collecte de photographies, en l'absence de précisions sur ce point, tout dispositif de recherche à partir de ces éléments, devra être exclu.

Enfin, elle souligne que si des données concernant d'autres personnes peuvent être collectées à ce titre, elle prend acte qu'elle ne pourront faire l'objet d'un enregistrement que dans l'hypothèse où leur mention est indispensable pour caractériser une atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, et dans la limite de ce que prévoit le projet de décret s'agissant de la collecte de données relatives aux victimes ou aux personnes entretenant un lien avec la personne ou le groupement suivi.

Sans remettre en cause les précisions apportées par le ministère, la Commission estime que les dispositions du projet de décret ne permettent pas une compréhension claire et précise de la nature des données susceptibles d'être enregistrées à ce titre, ni des modalités de cette collecte, pouvant par exemple renvoyer à des réalités différentes selon la politique de confidentialité du réseau concerné. Elle demande à ce que le projet de décret soit précisé en ce sens, et considère qu'il devrait également exclure explicitement la possibilité d'une collecte automatisée de ces données.

Sous ces réserves, la Commission considère que la collecte de ces données est pertinente au regard des finalités du traitement, et conformément à l'article 4-3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

**En troisième lieu**, l'article 2 du projet de décret prévoit que les « *agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale* », les « *suites judiciaires* » ainsi que les « *antécédents judiciaires (nature des faits et date)* » pourront faire l'objet d'un enregistrement au sein du traitement.

La Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles les informations susceptibles d'être collectées à ce titre pourront porter par exemple sur des agressions indépendamment de toute plainte ou enquête pénale, sur des faits, ou pourront permettre de savoir si la personne concernée fait l'objet d'un suivi judiciaire.

A cet égard, la Commission rappelle que la collecte de données relatives aux catégories précitées ne pourra en aucun cas porter sur des jugements ou des arrêts de condamnation, conformément aux dispositions de l'article 777-3 du code de procédure pénale.

#### *Sur les destinataires*

L'article 6 du projet de décret prévoit d'étendre la liste des personnes pouvant avoir communication d'informations enregistrées dans le traitement. Il prévoit que, dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent être destinataires des données enregistrées dans le traitement :

- les personnes ayant autorité sur les services ou unité ayant accès aux données enregistrées dans le traitement, conformément aux dispositions en vigueur de l'article R. 236-16 du CSI ;
- les procureurs de la République ;
- les agents d'un service de la police nationale ou d'une unité de gendarmerie nationale chargés d'une mission de renseignement et les agents des services mentionnés aux articles R. 811-1 et R. 811-2 du CSI, sur autorisation expresse ;
- les personnels de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale qui ne sont pas chargés d'une mission de renseignement sur demande expresse, précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la consultation.

Si la possibilité de transmettre les informations issues du traitement à l'ensemble de ces personnes est justifiée au regard, tant des missions de ces services, que des finalités du traitement PASP, la Commission estime cependant que le projet de décret aurait pu détailler de manière plus précise les données qui peuvent leur être effectivement transmises et notamment s'agissant de celles relatives aux victimes. A cet égard, le ministère a précisé que le gestionnaire du traitement ne transmet pas de données n'étant pas en lien avec la demande formulée, dans le strict respect du droit d'en connaître (conduisant à l'absence de communication de données relatives aux victimes par exemple), et s'engage à mentionner ce point dans la doctrine d'emploi du traitement.

Enfin, elle considère, s'agissant des personnels de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale qui ne sont pas chargés d'une mission de renseignement, que l'usage du terme « *consultation* » figurant dans le projet du décret semble induire qu'ils disposent d'un accès direct au traitement. Elle prend acte de l'engagement du ministère de modifier le projet de décret sur ce point.

#### *Sur les mesures de sécurité*

La Commission relève que la mise en production du traitement est réalisée dans un environnement sécurisé. Elle considère toutefois que, compte tenu de la nature des données, et pour des raisons de défense en profondeur, des mesures de chiffrement conformes à l'annexe B1 du référentiel général de sécurité doivent être mise en œuvre, tant au niveau des bases de données actives, des communications, des données de journalisation, que des sauvegardes. De plus, pour garantir le cloisonnement mis en place entre le réseau d'exploitation de PASP et de l'internet, la Commission recommande l'arrêt de l'utilisation de postes d'administrateurs accédant à la fois au réseau d'administration du traitement et à l'Internet, compte tenu du risque que cet usage est susceptible de représenter.

En ce qui concerne les modalités d'authentification, la Commission prend acte de l'utilisation d'une carte agent associée à un code PIN ainsi que de l'engagement du ministère d'assurer un niveau de sécurité répondant aux normes ou aux référentiels d'une authentification forte. Elle recommande en outre, le suivi de sa délibération 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe.

Elle prend également acte des mesures de contrôle qualité des données menées par la DDVT et la DRPP sur leurs fiches respectives.

L'article 7 du projet de décret prévoit que « *les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, de transfert, d'interconnexion et de suppression des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement* », et que « *ces données sont conservées pendant un délai de six ans* ».

A titre liminaire, la Commission souligne que dans la mesure où le traitement ne fait pas l'objet d'interconnexions mais de rapprochements uniquement, dans les conditions précédemment développées, le ministère s'est engagé à modifier les dispositions du projet de décret en ce sens, et ce, aux fins de clarté du dispositif.

En ce qui concerne la durée de conservation des données de journalisation, la Commission rappelle que la collecte de ces données a pour seule finalité la détection et/ou la prévention d'opérations illégitimes sur les données. La durée de stockage de ces traces doit être fixée de manière proportionnée à cette unique finalité. De plus, elle souligne que ces données ne doivent en aucun cas permettre d'avoir des informations sur des données dont la durée de conservation est dépassée.

Enfin, la Commission prend acte de la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer l'intégrité des données du traitement. Elle recommande à cet égard qu'une empreinte des données du traitement avec une fonction de hachage conforme à l'annexe B1 du référentiel général de sécurité soit utilisée.

Les autres mesures de sécurité n'appellent pas d'observations de la part de la Commission.

*La présidente,*  
M.-L. DENIS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2020-1510 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique »**

NOR : INTD2017093D

***Publics concernés :** direction centrale de la sécurité publique, préfecture de police, agents des services chargés de la réalisation d'une enquête administrative.*

***Objet :** modification du traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » (EASP).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret modifie les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement EASP pour le faire relever, s'agissant des données intéressant la sûreté de l'Etat, du titre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il modifie également les catégories de données pouvant être collectées et les catégories de destinataires. Il modifie les droits des personnes concernées pour les mettre en conformité avec la loi du 6 janvier 1978. Le décret modifie également l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure pour soumettre à la formation spécialisée du Conseil d'Etat le contentieux du droit d'accès aux données intéressant la sûreté de l'Etat enregistrées dans le traitement EASP.*

***Références :** les articles du code de la sécurité intérieure modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le II de son article 31 et ses titres III et IV ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 236-1 et suivants et R. 841-2 ;

Vu le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 juin 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 236-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après les mots : « conservation des données issues de précédentes enquêtes relatives à la même personne » sont ajoutés les mots : « y compris celles intéressant la sûreté de l'Etat » ;

2° Est ajouté à cet article un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les données intéressant la sûreté de l'Etat sont celles qui révèlent des activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou de constituer une menace terroriste portant atteinte à ces mêmes intérêts. Ces données, de façon isolée ou groupée, font l'objet d'une identification dans le traitement. »

**Art. 2.** – L'article R. 236-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 236-2.* – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-1, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les catégories de données à caractère personnel suivantes, recueillies dans le cadre d'enquêtes administratives :

« 1° Motif de l'enquête ;



- « 2° Eléments d'identification :
  - « a) Nom ;
  - « b) Prénoms ;
  - « c) Alias ;
  - « d) Date et lieu de naissance ;
  - « e) Nationalité ;
  - « f) Signes physiques particuliers et objectifs ;
  - « g) Photographies ;
  - « h) Documents d'identité (type, numéro, validité, autorité et lieu de délivrance) ;
  - « i) Origine géographique (lieux de résidence et zones d'activité) ;
- « 3° Coordonnées :
  - « a) Numéros de téléphone ;
  - « b) Adresses postales et électroniques ;
  - « c) Identifiants utilisés (pseudonymes, sites ou réseaux concernés, autres identifiants techniques), à l'exclusion des mots de passe ;
  - « d) Adresses et lieux fréquentés ;
- « 4° Situation :
  - « a) Situation familiale ;
  - « b) Formation et compétences ;
  - « c) Profession et emplois occupés ;
  - « d) Moyens de déplacement (moyens utilisés, immatriculation des véhicules, permis de conduire) ;
  - « e) Situation au regard de la réglementation de l'entrée et du séjour en France ;
  - « f) Eléments patrimoniaux ;
- « 5° Activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ;
  - « a) Activités publiques ou au sein de groupements ou de personnes morales ;
  - « b) Comportement et habitudes de vie ;
  - « c) Déplacements ;
  - « d) Activités sur les réseaux sociaux ;
  - « e) Pratiques sportives ;
  - « f) Pratique et comportement religieux ;
- « 6° Facteurs de dangerosité :
  - « a) Lien avec des groupes extrémistes ;
  - « b) Eléments ou signes de radicalisation, suivi pour radicalisation ;
  - « c) Données relatives aux troubles psychologiques ou psychiatriques, obtenues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
  - « d) Armes et titres afférents ;
  - « e) Détention d'animaux dangereux ;
  - « f) Agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale ;
  - « g) Antécédents judiciaires (nature des faits et date) ;
  - « h) Fiches de recherche ;
  - « i) Suites judiciaires ;
  - « j) Mesures d'incarcération (lieu, durée et modalités) ;
  - « k) Accès à des zones ou des informations sensibles ;
- « 7° Facteurs de fragilité :
  - « a) Facteurs familiaux, sociaux et économiques ;
  - « b) Régime de protection ;
  - « c) Faits dont la personne a été victime ;
  - « d) Comportement auto-agressif ;
  - « e) Addictions ;
  - « f) Mesures administratives ou judiciaires restrictives de droits, décidées ou proposées ;
- « 8° Indication de l'enregistrement ou non de la personne dans les traitements de données à caractère personnel suivants :
  - « a) Le traitement d'antécédents judiciaires mentionné aux articles R. 40-23 et suivants du code de procédure pénale ;
  - « b) Le système informatique national N-SIS II mentionné aux articles R. 231-5 et suivants du présent code ;
  - « c) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » mentionné aux articles R. 236-11 et suivants du présent code ;

« d) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » mentionné aux articles R. 236-21 et suivants du présent code ;

« e) Le fichier des personnes recherchées prévu par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 portant création du fichier des personnes recherchées ;

« f) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT » et mentionné au 12 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« g) Le traitement automatisé des données relatives aux objets et véhicules volés ou signalés.

« Le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.

« Est également conservé le rapport de l'enquête administrative, contenant les éléments permettant de déterminer si le comportement de la personne concernée n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées, compte tenu de leur nature.

« Le traitement ne permet de recherches automatisées qu'à partir des données mentionnées au 1°, au 2° à l'exception des données prévues aux g et j, et aux a et b du 3°. »

**Art. 3.** – L'article R. 236-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 8 » est remplacée par la référence : « 6 » ;

2° Le second alinéa est complété par les mots : « ou qu'il tiendrait à la dangerosité que feraient apparaître les données, obtenues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives aux troubles psychologiques ou psychiatriques de l'intéressé ».

**Art. 4.** – Le I de l'article R. 236-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « les fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « les agents » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les agents affectés dans les services du renseignement territorial des directions départementales de la sécurité publique ou des directions territoriales de la police nationale, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur départemental ou par le directeur territorial ; »

3° Au 3°, les mots : « les fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « les agents ».

**Art. 5.** – L'article R. 236-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 236-7. – Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, de transfert, de rapprochement et de suppression des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans. »

**Art. 6.** – L'article R. 236-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 236-9. – I. – Le droit d'opposition prévu aux articles 110 et 117 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au présent traitement.

« II. – Les droits d'accès, de rectification et d'effacement concernant les données intéressant la sûreté de l'Etat s'exercent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 118 de la même loi.

« III. – Conformément aux articles 104 à 106 de la même loi, les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation concernant les autres données s'exercent directement auprès de la direction générale de la police nationale.

« Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, de porter atteinte à la sécurité publique ou la sécurité nationale, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

« La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi. »

**Art. 7.** – Au premier alinéa de l'article R. 236-10 du même code, la référence : « 44 » est remplacée par la référence : « 19 ».

**Art. 8.** – L'article R. 841-2 du même code est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° L'article R. 236-1 du code de la sécurité intérieure, pour les seules données intéressant la sûreté de l'Etat. »

**Art. 9.** – Aux articles R. 285-1, R. 286-1, R. 287-1 et R. 288-1 du même code, les lignes :

«

R. 236-1	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-2 à R. 236-5	Résultant du décret n° 2013-1113
R. 236-6	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-7	Résultant du décret n° 2013-1113

R. 236-8	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-9 à R. 236-10	Résultant du décret n° 2013-1113

»,

sont remplacées par les six lignes suivantes :

«

R. 236-1 à R. 236-3	Résultant du décret n° 2020-1510 du 2 décembre 2020
R. 236-4 et R. 236-5	Résultant du décret n° 2013-1113
R. 236-6	Résultant du décret n° 2020-1510 du 2 décembre 2020
R. 236-7	Résultant du décret n° 2020-1510 du 2 décembre 2020
R. 236-8	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-9 et R. 236-10	Résultant du décret n° 2020-1510 du 2 décembre 2020

».

**Art. 10.** – Aux articles R. 895-1, R. 896-1, R. 897-1 et R. 898-1 du même code, la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n° 2019-1074 du 21 octobre 2019
----------	---

»,

est remplacée par la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n° 2020-1510 du 2 décembre 2020
----------	---

».

**Art. 11.** – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique »**

NOR : INTD2017095D

**Publics concernés :** direction générale de la police nationale, police et gendarmerie nationales.

**Objet :** modification du traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret modifie les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement PASP pour le faire relever, s'agissant des données intéressant la sûreté de l'Etat, du titre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il modifie également les catégories de données pouvant être collectées et les catégories de destinataires. Il modifie les droits des personnes concernées pour les mettre en conformité avec la loi du 6 janvier 1978. Le décret modifie également l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure pour soumettre à la formation spécialisée du Conseil d'Etat le contentieux du droit d'accès aux données intéressant la sûreté de l'Etat enregistrées dans le traitement PASP.

**Références :** les articles du code de la sécurité intérieure modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le II de son article 31 et ses titres III et IV ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 236-11 et suivants et R. 841-2 ;

Vu le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 juin 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 236-11 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les informations qui concernent des personnes » sont insérés les mots : « physiques ou morales ainsi que des groupements » et après les mots : « peuvent porter atteinte à la sécurité publique » sont ajoutés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « activités terroristes » sont insérés les mots : « , de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République ».

3° Après le second alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les données intéressant la sûreté de l'Etat sont celles qui révèlent des activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou de constituer une menace terroriste portant atteinte à ces mêmes intérêts. Ces données, de façon isolée ou groupée, font l'objet d'une identification dans le traitement. »

**Art. 2.** – L'article R. 236-12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 236-12. – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-11, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés et dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités mentionnées à l'article R. 236-11, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

« I. – Données concernant la personne physique pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat :

- « 1° Eléments d'identification :
  - « a) Nom ;
  - « b) Prénoms ;
  - « c) Alias ;
  - « d) Date et lieu de naissance ;
  - « e) Nationalité ;
  - « f) Signes physiques particuliers et objectifs ;
  - « g) Photographies ;
  - « h) Documents d'identité (type, numéro, validité, autorité et lieu de délivrance) ;
  - « i) Origine géographique (lieux de résidence et zones d'activité) ;
- « 2° Coordonnées :
  - « a) Numéros de téléphone ;
  - « b) Adresses postales et électroniques ;
  - « c) Identifiants utilisés (pseudonymes, sites ou réseaux concernés, autres identifiants techniques), à l'exclusion des mots de passe ;
  - « d) Adresses et lieux fréquentés ;
- « 3° Situation :
  - « a) Situation familiale ;
  - « b) Formation et compétences ;
  - « c) Profession et emplois occupés ;
  - « d) Moyens de déplacement (moyens utilisés, immatriculation des véhicules, permis de conduire) ;
  - « e) Situation au regard de la réglementation de l'entrée et du séjour en France ;
  - « f) Éléments patrimoniaux ;
- « 4° Motifs de l'enregistrement ;
- « 5° Activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat :
  - « a) Activités publiques ou au sein de groupements ou de personnes morales ;
  - « b) Comportement et habitudes de vie ;
  - « c) Déplacements ;
  - « d) Activités sur les réseaux sociaux ;
  - « e) Pratiques sportives ;
  - « f) Pratique et comportement religieux ;
- « 6° Facteurs de dangerosité :
  - « a) Lien avec des groupes extrémistes ;
  - « b) Éléments ou signes de radicalisation, suivi pour radicalisation ;
  - « c) Données relatives aux troubles psychologiques ou psychiatriques obtenues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
  - « d) Armes et titres afférents ;
  - « e) Détention d'animaux dangereux ;
  - « f) Agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale ;
  - « g) Antécédents judiciaires (nature des faits et date) ;
  - « h) Fiches de recherche ;
  - « i) Suites judiciaires ;
  - « j) Mesures d'incarcération (lieu, durée et modalités) ;
  - « k) Accès à des zones ou des informations sensibles ;
- « 7° Facteurs de fragilité :
  - « a) Facteurs familiaux, sociaux et économiques ;
  - « b) Régime de protection ;
  - « c) Faits dont la personne a été victime ;
  - « d) Comportement auto-agressif ;
  - « e) Addictions ;
  - « f) Mesures administratives ou judiciaires restrictives de droits, décidées ou proposées ;



« 8° Indication de l'enregistrement ou non de la personne dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

« a) Le traitement d'antécédents judiciaires mentionné aux articles R. 40-23 et suivants du code de procédure pénale ;

« b) Le système informatique national N-SIS II mentionné aux articles R. 231-5 et suivants du présent code ;

« c) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » mentionné aux articles R. 236-21 et suivants du présent code ;

« d) Le fichier des personnes recherchées prévu par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 portant création du fichier des personnes recherchées ;

« e) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT » mentionné au 12 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« f) Le traitement automatisé des données relatives aux objets et véhicules volés ou signalés.

« II. – Données concernant les personnes physiques entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec la personne pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, notamment ses parents et ses enfants, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires pour le suivi de la personne concernée et dans la limite des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° à l'exception du c du I.

« III. – Données concernant les victimes des agissements de la personne physique pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à la protection des intérêts de la victime et à la prévention de la réitération de faits par la personne concernée et dans la limite des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 5° à l'exception du c du I et au c du 7° du I.

« IV. – Données concernant les personnes physiques entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec la personne morale ou le groupement pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, ou victimes des agissements de ces personnes morales et groupements, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à leur suivi et dans la limite des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 5° à l'exception du c du I, et, concernant les victimes, au c du 7° du I. »

**Art. 3.** – L'article R. 236-13 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « 8 » est remplacée par la référence : « 6 » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « A des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale » ;

3° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° A des données de santé révélant une dangerosité particulière. »

**Art. 4.** – A l'article R. 236-14 du même code, après les mots : « sécurité publique » sont insérés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat ».

**Art. 5.** – Au premier alinéa de l'article R. 236-15 du même code, après les mots : « aux articles R. 236-12 et R. 236-13 » sont insérés les mots : « relatives aux personnes pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat » et après les mots : « risque d'atteinte à la sécurité publique » sont insérés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat ».

**Art. 6.** – L'article R. 236-16 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les agents affectés dans les services du renseignement territorial des directions départementales de la sécurité publique ou des directions territoriales de la police nationale, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur départemental ou par le directeur territorial » ;

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent être destinataires des données mentionnées aux articles R. 236-12 et R. 236-13 :

« 1° Les personnes ayant autorité sur les services ou unités mentionnées aux I et II ;

« 2° Les procureurs de la République ;

« 3° Les agents d'un service de la police nationale ou d'une unité de la gendarmerie nationale chargés d'une mission de renseignement et les agents des services mentionnés aux articles R. 811-1 et R. 811-2 du présent code, sur autorisation expresse du responsable de service concerné, mentionné aux 1°, 2° ou 3° du I ;

« 4° Les personnels de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale qui ne sont pas chargés d'une mission de renseignement sur demande expresse, précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la communication. Les demandes sont agréées par le responsable de service concerné, mentionné aux 1°, 2° ou 3° du I. »

**Art. 7.** – L'article R. 236-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 236-17. – Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, de transfert, de rapprochement et de suppression des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans. »

**Art. 8.** – L'article R. 236-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 236-19. – I. – Le droit d'opposition prévu aux articles 110 et 117 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au présent traitement.

« II. – Les droits d'accès, de rectification et d'effacement concernant les données intéressant la sûreté de l'Etat s'exercent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 118 de la même loi.

« III. – Conformément aux articles 104 à 106 de la même loi, les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation concernant les autres données s'exercent directement auprès de la direction générale de la police nationale.

« Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, de porter atteinte à la sécurité publique ou la sécurité nationale, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

« La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi. »

**Art. 9.** – Au premier alinéa de l'article R. 236-20 du même code, la référence : « 44 » est remplacée par la référence : « 19 ».

**Art. 10.** – L'article R. 841-2 du même code est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° L'article R. 236-11 du code de la sécurité intérieure, pour les seules données intéressant la sûreté de l'Etat. »

**Art. 11.** – Aux articles R. 285-1, R. 286-1, R. 287-1 et R. 288-1 du même code, les lignes :

«

R. 236-11	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-12 à R. 236-15	Résultant du décret n° 2013-1113
R. 236-16	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-17	Résultant du décret n° 2013-1113
R. 236-18	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-19 à R. 236-25	Résultant du décret n° 2013-1113

»

sont remplacées par les quatre lignes suivantes :

«

R. 236-11 à R. 236-17	Résultant du décret n°2020-1511 du 2 décembre 2020
R. 236-18	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-19 et R. 236-20	Résultant du décret n°2020-1511 du 2 décembre 2020
R. 236-21 à R. 236-25	Résultant du décret n° 2013-1113

».

**Art. 12.** – Aux articles R. 895-1, R. 896-1, R. 897-1 et R. 898-1 du même code, la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n°2020-1510 du 2 décembre 2020
----------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n°2020-1511 du 2 décembre 2020
----------	--

».

**Art. 13.** – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique »**

NOR : INTD2017096D

**Publics concernés :** direction générale de la gendarmerie nationale, police et gendarmerie nationales.

**Objet :** modification du traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » (GIPASP).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret modifie les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement GIPASP pour le faire relever, s'agissant des données intéressant la sûreté de l'Etat, du titre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il modifie également les catégories de données pouvant être collectées et les catégories de destinataires. Il modifie les droits des personnes concernées pour les mettre en conformité avec la loi du 6 janvier 1978. Le décret modifie également l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure pour soumettre à la formation spécialisée du Conseil d'Etat le contentieux du droit d'accès aux données intéressant la sûreté de l'Etat enregistrées dans le traitement GIPASP.

**Références :** les articles du code de la sécurité intérieure modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le II de son article 31 et ses titres III et IV ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 236-21 et suivants et R. 841-2 ;

Vu le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 juin 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 236-21 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les informations qui concernent des personnes » sont insérés les mots : « physiques ou morales ainsi que des groupements » et après les mots : « peuvent porter atteinte à la sécurité publique » sont ajoutés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « les personnes susceptibles » sont insérés les mots : « de prendre part à des activités terroristes, de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République ou » ;

3° Après le second alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les données intéressant la sûreté de l'Etat sont celles qui révèlent des activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou de constituer une menace terroriste portant atteinte à ces mêmes intérêts. Ces données, de façon isolée ou groupée, font l'objet d'une identification dans le traitement. »

**Art. 2.** – L'article R. 236-22 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 236-22. – Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 236-21, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés et dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités mentionnées à l'article R. 236-21, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

« I. – Données concernant la personne physique pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat :

- « 1° Eléments d'identification :
  - « a) Nom ;
  - « b) Prénoms ;
  - « c) Alias ;
  - « d) Date et lieu de naissance ;
  - « e) Nationalité ;
  - « f) Signes physiques particuliers et objectifs ;
  - « g) Photographies ;
  - « h) Documents d'identité (type, numéro, validité, autorité et lieu de délivrance) ;
  - « i) Origine géographique (lieux de résidence et zones d'activité) ;
- « 2° Coordonnées :
  - « a) Numéros de téléphone ;
  - « b) Adresses postales et électroniques ;
  - « c) Identifiants utilisés (pseudonymes, sites ou réseaux concernés, autres identifiants techniques), à l'exclusion des mots de passe ;
  - « d) Adresses et lieux fréquentés ;
- « 3° Situation :
  - « a) Situation familiale ;
  - « b) Formation et compétences ;
  - « c) Profession et emplois occupés ;
  - « d) Moyens de déplacement (moyens utilisés, immatriculation des véhicules, permis de conduire) ;
  - « e) Situation au regard de la réglementation de l'entrée et du séjour en France ;
  - « f) Eléments patrimoniaux ;
- « 4° Motifs de l'enregistrement ;
- « 5° Activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat :
  - « a) Activités publiques ou au sein de groupements ou de personnes morales ;
  - « b) Comportement et habitudes de vie ;
  - « c) Déplacements ;
  - « d) Activités sur les réseaux sociaux ;
  - « e) Pratiques sportives ;
  - « f) Pratique et comportement religieux ;
- « 6° Facteurs de dangerosité :
  - « a) Lien avec des groupes extrémistes ;
  - « b) Eléments ou signes de radicalisation, suivi pour radicalisation ;
  - « c) Données relatives aux troubles psychologiques ou psychiatriques obtenues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
  - « d) Armes et titres afférents ;
  - « e) Détention d'animaux dangereux ;
  - « f) Agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale ;
  - « g) Antécédents judiciaires (nature des faits et date) ;
  - « h) Fiches de recherche ;
  - « i) Suites judiciaires ;
  - « j) Mesures d'incarcération (lieu, durée et modalités) ;
  - « k) Accès à des zones ou des informations sensibles ;
- « 7° Facteurs de fragilité :
  - « a) Facteurs familiaux, sociaux et économiques ;
  - « b) Régime de protection ;
  - « c) Faits dont la personne a été victime ;
  - « d) Comportement auto-agressif ;
  - « e) Addictions ;
  - « f) Mesures administratives ou judiciaires restrictives de droits, décidées ou proposées ;



« 8° Indication de l'enregistrement ou non de la personne dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

« a) Le traitement d'antécédents judiciaires mentionné aux articles R. 40-23 et suivants du code de procédure pénale ;

« b) Le système informatique national N-SIS II mentionné aux articles R. 231-5 et suivants du présent code ;

« c) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » mentionné aux articles R. 236-11 et suivants du présent code ;

« d) Le fichier des personnes recherchées prévu par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 portant création du fichier des personnes recherchées ;

« e) Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « FSPRT » mentionné au 12 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 modifié pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

« f) Le traitement automatisé des données relatives aux objets et véhicules volés ou signalés.

« II. – Données concernant les personnes physiques entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec la personne pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, notamment ses parents et ses enfants, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires pour son suivi et dans la limite des catégories mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à l'exception du c du I.

« III. – Données concernant les victimes des agissements de la personne physique pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à la protection des intérêts de la victime et à la prévention de la répétition de faits par la personne concernée et dans la limite des catégories mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à l'exception du c du I et au c du 7<sup>o</sup> du I.

« IV – Données concernant les personnes physiques entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec la personne morale ou le groupement pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, ou victimes des agissements de ces personnes morales et groupements, dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à leur suivi et dans la limite des catégories mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à l'exception du c du I, et, concernant les victimes, au c du 7<sup>o</sup> du I. »

**Art. 3.** – L'article R. 236-23 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, la référence : « 8 » est remplacée par la référence : « 6 » ;

2<sup>o</sup> Le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes : « A des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale » ;

2<sup>o</sup> Après le 2<sup>o</sup>, il est inséré un 3<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> A des données de santé révélant une dangerosité particulière. »

**Art. 4.** – A l'article R. 236-24 du même code, après les mots : « sécurité publique » sont insérés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat ».

**Art. 5.** – A l'article R. 236-25 du même code, après les mots : « aux articles R. 236-22 et R. 236-23 » sont insérés les mots : « relatives aux personnes pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat » et après les mots : « risque d'atteinte à la sécurité publique » sont insérés les mots : « ou à la sûreté de l'Etat ».

**Art. 6.** – L'article R. 236-26 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au I, après les mots : « articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 211-11-1 » sont insérés les mots : « du présent code et par l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité » et les mots : « à l'article R. 236-22 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 236-22 et R. 236-23 » ;

2<sup>o</sup> Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Dans la limite du besoin d'en connaître, peuvent être destinataires des données mentionnées aux articles R. 236-22 et R. 236-23 :

« 1<sup>o</sup> Les personnes ayant autorité sur les services ou unités mentionnées aux I et II ;

« 2<sup>o</sup> Les procureurs de la République ;

« 3<sup>o</sup> Les agents d'un service de la police nationale ou d'une unité de la gendarmerie nationale chargés d'une mission de renseignement et les agents des services mentionnés aux articles R. 811-1 et R. 811-2 du présent code, sur autorisation expresse des commandants de groupement, des commandants de région ou du directeur général de la gendarmerie nationale ;

« 4<sup>o</sup> Les agents de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale qui ne sont pas chargés d'une mission de renseignement sur demande expresse, précisant l'identité du demandeur, l'objet et les motifs de la communication. Les demandes sont agréées par les commandants de groupement, des commandants de région ou du directeur général de la gendarmerie nationale. »

**Art. 7.** – L'article R. 236-27 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 236-27. – Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, de transfert, de rapprochement et de suppression des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant un délai de trois ans. »

**Art. 8.** – L'article R. 236-29 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 236-29. – I. – Le droit d'opposition prévu aux articles 110 et 117 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au présent traitement.

« II. – Les droits d'accès, de rectification et d'effacement concernant les données intéressant la sûreté de l'Etat s'exercent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 118 de la même loi.

« III. – Conformément aux articles 104 à 106 de la même loi, les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation concernant les autres données s'exercent directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale.

« Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, de porter atteinte à la sécurité publique ou la sécurité nationale, les droits mentionnés à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet de restrictions en application des II et III de l'article 107 de la même loi.

« La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi. »

**Art. 9.** – Au premier alinéa de l'article R. 236-30 du même code, la référence : « 44 » est remplacée par la référence : « 19 ».

**Art. 10.** – L'article R. 841-2 du même code est complété par un 16° ainsi rédigé :

« 16° L'article R. 236-21 du code de la sécurité intérieure, pour les seules données intéressant la sûreté de l'Etat. »

**Art. 11.** – Aux articles R. 285-1, R. 286-1, R. 287-1 et R. 288-1 du même code, les lignes :

«

R. 236-19 et R. 236-20	Résultant du décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020
R. 236-21 à R. 236-25	Résultant du décret n° 2013-1113
R. 236-26	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-27	Résultant du décret n° 2013-1113
R. 236-28	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-29 à R. 236-45	Résultant du décret n° 2013-1113

».

sont remplacées par les cinq lignes suivantes :

«

R. 236-19 et R. 236-20	Résultant du décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020
R. 236-21 à R. 236-27	Résultant du décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020
R. 236-28	Résultant du décret n° 2017-1216 du 2 août 2017
R. 236-29 et R. 236-30	Résultant du décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020
R. 236-31 à R. 236-45	Résultant du décret n° 2013-1113

».

**Art. 12.** – Aux articles R. 895-1, R. 896-1, R. 897-1 et R. 898-1 du même code, la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020
----------	---

».

est remplacée par la ligne :

«

R. 841-2	Résultant du décret n° 2020-1512 du 2 décembre 2020
----------	---

».

**Art. 13.** – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'intérieur,*  
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des outre-mer,*  
SÉBASTIEN LECORNU

**CONSEIL D'ETAT**

statuant  
au contentieux

N<sup>os</sup> 447970

---

CONFEDERATION GENERALE DU  
TRAVAIL et autres

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 4 janvier 2021

**LE JUGE DES RÉFÉRÉS**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Confédération générale du travail, la Confédération générale du travail - Force ouvrière, la Fédération syndicale unitaire, l'Union syndicale Solidaires, le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France, le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s et l'Union nationale des étudiants de France demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution du décret n° 2020-1511 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacun des requérants d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt pour agir contre ce décret ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'exécution du décret porte une atteinte grave et immédiate au droit au respect de la vie privée des personnes, eu égard au caractère personnel des données collectées, à leur extrême sensibilité, au périmètre des motifs d'enregistrement dans le traitement, au caractère excessif de la durée maximale de conservation de ces données et à l'absence d'impératifs justifiant la mise en œuvre de ce décret ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité du décret contesté ;
- le décret n'a pas fait l'objet d'une consultation régulière de la commission nationale de l'informatique et des libertés, le décret adopté n'étant pas celui qui a été soumis à la commission et comportant des éléments nouveaux sur la collecte des données relatives aux

opinions politiques, aux convictions philosophiques, religieuses ou à une appartenance syndicale et sur la mise en œuvre d'un dispositif d'interrogation par la photographie qui exigeaient une nouvelle consultation ;

- le décret n'a pas fait l'objet d'une consultation régulière du Conseil d'Etat, faute de toute justification permettant de s'assurer que le décret est conforme au projet de décret soumis par le Gouvernement au Conseil d'Etat ou à la minute de la section du Conseil d'Etat qui l'a examiné ;

- le décret n'a pas été précédé d'une analyse d'impact du dispositif permettant d'effectuer une recherche à partir des photographies enregistrées dans le traitement, en méconnaissance de l'article 27 de la directive n° 2016/860 du 27 avril 2016 ;

- le décret porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'opinion, de conscience et de religion et méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 eu égard, en premier lieu, à l'absence de finalité claire et légitime du traitement de données contesté, en deuxième lieu, au caractère inadéquat et non pertinent des données collectées, en troisième lieu, au périmètre excessivement étendu de l'accès aux données et, en dernier lieu, au caractère excessif de la durée de conservation des données ;

- le traitement ne présente pas de finalité claire et légitime en raison, en premier lieu, du cumul de deux finalités distinctes de prévention des atteintes à la sécurité publique et de prévention des atteintes à la sûreté de l'Etat et de la confusion qui en résulte, les règles de mise en œuvre du traitement ne distinguant pas l'une ou l'autre des deux finalités poursuivies, et, en deuxième lieu, du fait de l'existence d'autres traitements dédiés à la sûreté de l'Etat ;

- les données collectées ne sont ni pertinentes, en raison de l'autorisation de collecter des données sensibles sans opérer de distinction selon la finalité poursuivie, ni adéquates, en raison d'une définition trop imprécise et de la possibilité de collecter des données relatives aux opinions politiques et aux convictions philosophiques, religieuses et syndicales, des données de santé révélant une dangerosité ou une vulnérabilité particulière ou portant sur des troubles psychologiques, des données relatives aux identifiants utilisés sur les réseaux sociaux et aux activités sur les réseaux sociaux, des données relatives aux antécédents judiciaires, aux suites judiciaires et aux mesures administratives ou judiciaires restrictives de droits, décidées ou proposées, en méconnaissance des dispositions de l'article 777-3 du code de procédure pénale, et le décret prévoit un périmètre excessif des données collectées en raison de l'étendue des personnes concernées par la collecte ;

- le périmètre de l'accès aux données est excessivement étendu en permettant l'accès aux données aux forces de l'ordre alors mêmes qu'elles ne seraient dotées d'aucune mission de renseignement sans garanties suffisantes ;

- la durée de conservation des données présente un caractère excessif, la durée de conservation étant identique selon que la personne représente une menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ou qu'elle figure dans le traitement du fait de sa qualité de victime ou de tiers entretenant des contacts fréquents avec une personne représentant une menace, cette durée courant à compter de l'intervention du dernier événement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, le décret ne distinguant d'ailleurs pas selon la finalité poursuivie et le décret permettant le rapprochement avec d'autres traitements ayant une durée de conservation encore plus longue ;

- le décret méconnaît les dispositions de l'article 98 de la loi du 6 janvier 1978 et les stipulations de l'article 6 de la directive du 27 avril 2016 en raison de l'absence de distinction selon la gravité de la menace présentée par l'individu ;

- le décret méconnaît l'article 88 de la loi du 6 janvier 1978, l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, le droit au respect de la vie privée et la liberté de pensée, de conscience et de religion en autorisant la collecte de données sensibles relevant de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 sans, d'une part, soumettre la collecte de ces données à une nécessité absolue et, d'autre part, l'assortir de garanties appropriées.



Par un mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2020, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'aucun des moyens n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des dispositions contestées.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 22 décembre 2020, l'association « La Quadrature du Net » conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête de la Confédération générale du travail et autres. Elle soutient que :

- le 2<sup>o</sup> de l'article 3 du décret attaqué a été pris en violation du II de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne s'étant pas prononcée sur cette modification ;
- le décret méconnaît le 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 dès lors que sa finalité n'est ni déterminée, ni explicite, ni légitime ;
- le décret méconnaît le 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 en prévoyant que peuvent être désormais fichées les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec la personne pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ainsi que les victimes des agissements de cette dernière ;
- le décret méconnaît les stipulations de l'article 3 de la Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant en permettant la collecte de données de mineurs de moins de treize ans qui font partie de l'entourage de personnes représentant une menace ou de leurs victimes ;
- le décret méconnaît les articles 4 et 88 de la loi du 6 janvier 1978 en autorisant le traitement de données personnelles inadéquates et non pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et non limitées à ce qui est absolument nécessaire en prévoyant la collecte, la conservation et le traitement de données relatives à des opinions politiques, des convictions philosophique, religieuses ou à une appartenance syndicale, de données de santé révélant une dangerosité particulière ou de données relatives aux activités sur les réseaux sociaux ;
- le décret méconnaît l'article 92 de la loi du 6 janvier 1978 en instaurant des opérations de rapprochements avec d'autres fichiers dont la nécessité et la proportionnalité à l'objectif poursuivi font défaut et en instaurant des opérations d'interconnexion et de rapprochement avec le traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et avec le traitement des antécédents judiciaires ;
- le décret méconnaît l'article 101 de la loi du 6 janvier 1978 en instaurant des opérations d'interconnexion sans prévoir un enregistrement de ces dernières dans un journal d'opérations ;
- le décret méconnaît l'article 88 de la loi du 6 janvier 1978 en ne prévoyant pas de garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées pour le traitement de données relatives à des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques ou une appartenance syndicale ;
- le décret méconnaît le 5<sup>o</sup> de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 en prévoyant une conservation de données personnelles pendant une durée excédant ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles ces données sont traitées.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 23 décembre 2020, la Ligue des droits de l'Homme et la Section française de l'Observatoire international des prisons concluent à ce qu'il soit fait droit à la requête de la Confédération générale du travail et autres, aux moyens de laquelle elles s'associent.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 23 décembre 2020, le Syndicat national des journalistes conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête de la Confédération générale

du travail et autres et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que :

- le décret porte atteinte à la liberté syndicale en permettant la collecte de données relatives aux activités publiques ou au sein de groupements ou de personnes morales et la collecte de données relatives à des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou à une appartenance syndicale ;
- le décret porte atteinte à la vie privée en élargissant les données pouvant être collectées en permettant notamment la collecte de données relatives aux pratiques sportives, syndicales et aux éléments de santé ;
- le décret méconnaît l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution en permettant la collecte de données sur l'origine géographique, sur les pratiques et comportements religieux ou sur les pratiques syndicales ;
- le décret porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'association en étendant les données collectées aux personnes morales, en permettant la collecte de données relatives aux activités publiques ou au sein de groupements ou de personnes morales et la collecte de données relatives à des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou à une appartenance syndicale ;
- le décret porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la liberté individuelle en permettant une collecte inédite de données personnelles ;
- le décret porte une atteinte grave et manifestement illégale au pluralisme de l'expression des opinions comme corollaire de la liberté de la presse ;
- le décret porte une atteinte grave et manifestement illégale au secret des sources.

La requête a été communiquée au Premier ministre, qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 8 à 11 ;
- la convention relative aux droits de l'enfant, notamment son article 3 ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- la directive 2016/680/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, la Confédération générale du travail, la Confédération générale du travail - Force ouvrière, la Fédération syndicale unitaire, l'Union syndicale Solidaires, le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France, le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s et l'Union nationale des étudiants de France, d'autre part, le Premier ministre et le ministre de l'intérieur ;

Ont été entendus lors de l'audience publique du 23 décembre 2020, à 15 heures :

- Me Mathonnet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la Confédération générale du travail, de la Confédération générale du travail – Force ouvrière, de la Fédération syndicale unitaire, de l'Union syndicale Solidaires, du Syndicat de la magistrature, du Syndicat des avocats de France, du Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s et de l'Union nationale des étudiants de France ;

- le secrétaire général de la Confédération générale du travail ;

- le secrétaire général de la Confédération générale du travail – Force ouvrière ;

- la représentante du ministre de l'intérieur ;

à l'issue de laquelle le juge des référés a clos l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

2. La Confédération générale du travail et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution du décret du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel dénommés « Prévention des atteintes à la sécurité publique ».

3. L'association « La Quadrature du Net », la Ligue des droits de l'homme et son co-intervenant et le Syndicat national des journalistes justifient d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des requêtes.

4. Aux termes de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 : « *I. Il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. / II. Les exceptions à l'interdiction mentionnée au I sont fixées dans les conditions prévues par le 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la présente loi. / III. De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés suivant les modalités prévues au II de l'article 31 et à l'article 32* ». Aux termes de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 : « (...) *II. Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 6 sont autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission. Cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement (...)* ». Aux termes de l'article 90 de la même loi, applicable aux traitements de données à caractère personnel relevant de la directive 2016/680 du 27 avril 2016 : « *Si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques,*

*notamment parce qu'il porte sur des données mentionnées au I de l'article 6, le responsable de traitement effectue une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. / Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'Etat, cette analyse d'impact est adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés avec la demande d'avis prévue à l'article 33 ».*

5. En premier lieu, il résulte de la copie de la minute de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, produite dans le cadre de l'instruction par le ministre de l'intérieur, que le décret publié ne contient pas de disposition qui différerait à la fois du projet initial du Gouvernement et du texte adopté par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des règles qui gouvernent l'examen par le Conseil d'Etat des projets de décret ne peut être regardé comme de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret contesté.

6. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie d'une demande d'avis sur ce décret, une étude d'impact devant être transmise avec ce projet de décret qui portait sur des données mentionnées au I de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 en application de l'article 90 de cette même loi. Il résulte de l'avis du 25 juin 2020 rendue par la Commission nationale de l'informatique et des libertés que cette dernière a été consultée sur la possibilité d'effectuer une recherche à partir de la photographie. Il résulte, en revanche, de l'instruction, et notamment d'un communiqué de presse de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 11 décembre 2020, que cette dernière n'a pas été consultée sur la modification apportée par l'article 3 du décret contesté à l'article R. 236-13 du code de la sécurité intérieure pour autoriser, par dérogation à l'interdiction prévue au I de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, la conservation et le traitement de données relatives « A des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou à une appartenance syndicale ». Ces dispositions n'ont toutefois ni pour objet, ni pour effet de permettre d'enregistrer d'autres catégories de données que celles prévues à l'article R. 236-12 du même en application de l'article 2 du décret litigieux, dont il n'est pas contesté qu'il a été soumis à la Commission. Elles mettent en cohérence la rédaction de l'article R. 236-13, qui permettait déjà le traitement de données relatives « A des activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales », avec les dispositions du I de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978. Dans ces conditions, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que les moyens tirés de l'irrégularité de la consultation de la Commission nationale et de l'absence d'étude d'impact soient de nature à faire naître un doute sur la légalité du décret.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 : « *Les données à caractère personnel doivent être : (...) 2° Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (...)* ».

8. L'article 1<sup>er</sup> du décret litigieux modifie les dispositions de l'article R. 236-11 du code de la sécurité intérieure pour ajouter au traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique », qui a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité publique, une finalité de prévention des atteintes à la sûreté de l'Etat. A la suite des observations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, il précise que ce traitement a notamment pour finalité de recueillir, de conserver et d'analyser les informations qui concernent les personnes susceptibles « de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou de ces institutions ». Les finalités ainsi assignées au traitement apparaissent légitimes et énoncées de manière suffisamment précise. Si les requérants soutiennent que le traitement ne répondrait pas à des finalités claires et légitimes en raison du cumul de deux finalités distinctes et de la confusion qui en résulterait, le décret précise, à la suite des observations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, que les données intéressant la sûreté de l'Etat sont celles qui révèlent

des activités « susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou de constituer une menace terroriste portant atteinte à ces mêmes intérêts » et que « ces données font l'objet d'une identification dans le traitement », permettant ainsi de distinguer de manière précise au sein du traitement les données traitées pour des finalités relevant de la prévention des atteintes à la sécurité publique ou pour des finalités relevant de la prévention des atteintes à la sûreté de l'Etat. La circonstance que d'autres traitements intéressant la sûreté nationale seraient déjà autorisés par des actes réglementaires ne saurait, par elle-même, être regardée comme de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret contesté. Par suite, le moyen tiré de ce que le traitement litigieux ne répondrait pas à des finalités déterminées, explicites et légitimes n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du décret attaqué.

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 : « *Les données à caractère personnel doivent être : (...) 3° Adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire ou, pour les traitements relevant des titres III et IV, non excessives (...)* ». Aux termes de l'article 88 de la même loi, applicable aux traitements relevant de la directive 2016/680 du 27 avril 2016 : « *Le traitement de données mentionnées au I de l'article 6 est possible uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée* ».

10. Ainsi qu'il a été dit au point 6, si l'article 3 du décret litigieux modifie l'article R. 236-13 du code de la sécurité intérieure pour prévoir, par dérogation à l'interdiction prévue au I de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, la collecte, la conservation et le traitement de données relatives à des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale ou à des données de santé révélant une dangerosité particulière, ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de permettre de collecter d'autres catégories de données que celles prévues à l'article 2 du décret contesté. L'article R. 236-12 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de l'article 2 du décret contesté, prévoit que les données ne peuvent être enregistrées que dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités du traitement. Il précise que seules les activités « susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat » pourront donner lieu à l'enregistrement de données sur des activités publiques ou au sein de groupements ou de personnes morales ou des activités sur les réseaux sociaux, ce qui interdit notamment un enregistrement de personnes dans le traitement fondé sur une simple appartenance syndicale. Il convient également de relever, comme l'a fait valoir l'administration devant le juge des référés, que la possibilité d'enregistrer des données relatives aux activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique sur les réseaux ne pourra provenir que de données collectées individuellement et manuellement. L'article R. 236-12 du code de la sécurité intérieure précise également que les données relatives aux troubles psychologiques ou psychiatriques susceptibles de révéler des facteurs de dangerosité ne peuvent être collectées que si elles sont obtenues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ce qui assure à la fois l'adéquation des données collectées et le respect du secret médical. Il convient de relever, à cet égard, que les données relatives aux addictions ou aux comportements auto-agressifs, également invoquées par les requérants, ne comportent normalement pas de motivation médicale. L'article R. 236-13 du code de la sécurité intérieure prévoit, par ailleurs, qu'il est interdit de sélectionner dans le traitement une catégorie particulière de personnes à partir des seules données sensibles mentionnées au I de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 contenues dans le traitement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que le traitement de ces données dans le traitement ne répondrait pas à une nécessité absolue au regard des finalités de prévention des risques d'atteinte à la sécurité publique et ne serait pas assorti de garanties appropriées. Par suite, ne sauraient également être regardés comme de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret contesté les moyens tirés de ce que le décret porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'opinion, de conscience et de religion, qu'il méconnaîtrait l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution et qu'il porterait atteinte à la liberté syndicale, à la liberté

d'association, au pluralisme des expressions comme corollaire de la liberté de la presse ou à la protection du secret des sources.

11. En cinquième lieu, à la suite des observations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'article 2 du décret précise la nature des données qui peuvent être collectées au titre des identifiants utilisés sur les réseaux sociaux, qui ne peuvent être regardés comme des données relatives à des opinions politiques, des convictions philosophiques, religieuses ou une appartenance syndicale, en indiquant qu'il s'agit des pseudonymes, sites ou réseaux concernés et autres identifiants techniques à l'exclusion des mots de passe. Le moyen tiré de ce que ces données ne seraient ni adéquates, ni pertinentes et excessives au regard des finalités du traitement en cause n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, comme de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret contesté.

12. En sixième lieu, l'article R. 236-12 du code de la sécurité intérieure prévoyait, avant l'intervention du décret contesté, la collecte de données concernant les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec une personne enregistrée dans ce traitement. L'article 2 du décret contesté prévoit également que peuvent être enregistrées dans le traitement dénommé « prévention des atteintes à la sécurité publique » des données concernant les victimes des agissements d'une personne pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. Il fixe la liste des données concernant les personnes physiques entretenant ou ayant entretenu de telles relations directes et non fortuites et les victimes qui peuvent être enregistrées dans le traitement et prévoit qu'elles ne peuvent être collectées que « dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires pour assurer le suivi d'une personne pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ». Ces dispositions ne permettent ainsi de collecter ces données que si elles sont pertinentes au regard du motif de suivi de cette personne et uniquement dans le cadre de ce suivi. Il résulte d'ailleurs de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et des précisions données par l'administration à l'audience que ces données ne feront pas l'objet de fiches propres pour les victimes et les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec une personne pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat mais de notes d'information annexées aux fiches des personnes pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat. Par suite, le moyen tiré de ce que le décret étendrait de manière excessive le périmètre des données collectées en raison de l'étendue des personnes concernées par la collecte n'apparaît pas de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité du décret litigieux.

13. En septième lieu, aux termes du deuxième alinéa de l'article 777-3 du code de procédure pénale : « *Aucun fichier ou traitement à données à caractère personnel détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation* ». Comme l'a relevé la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans son avis du 25 juin 2020, si l'article 2 du projet de décret permet la collecte de données relatives aux « agissements susceptibles de recevoir une qualification pénale », aux « antécédents judiciaires (nature des faits et date) », aux « suites judiciaires » et aux « mesures administratives ou judiciaires restrictives de droits, décidées ou proposées », cette collecte ne pourra porter sur des jugements ou des arrêts de condamnation conformément aux dispositions de l'article 777-3 du code de procédure pénale.

14. En huitième lieu, l'article R. 236-16 du code de la sécurité intérieure prévoyait déjà, avant l'intervention du décret contesté, que les personnels de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale pouvaient, sans avoir un accès direct au traitement, être destinataires de données enregistrées dans celui-ci sur demande expresse, précisant l'identité du



demandeur, l'objet et les motifs de la consultation. L'article 4 étend la liste des personnes pouvant avoir communication des données mentionnées dans le traitement aux personnes ayant autorité sur les services ou unités ayant un accès aux données enregistrées dans le traitement, aux procureurs de la République et, sur autorisation expresse, aux agents d'un service de la police nationale ou d'une unité de gendarmerie nationale chargés d'une mission de renseignement et aux agents des services de renseignement mentionnés aux articles R. 811-1 et R. 811-2 du code de la sécurité intérieure. La possibilité d'être destinataire de ces données « dans la limite du besoin d'en connaître » apparaît suffisamment encadrée dès lors qu'elle renvoie ainsi aux finalités du traitement. Par suite, ne saurait être regardé, en l'état de l'instruction, comme de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret contesté le moyen tiré du périmètre excessivement étendu de l'accès aux données.

15. En neuvième lieu, aux termes de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 : « *Les données à caractère personnel doivent être : (...) 5° Conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. (...)* ».

16. L'article 4 du décret contesté ne modifie pas la durée de conservation des données qui ne peuvent être conservées plus de dix ans après l'intervention du dernier événement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ayant donné lieu à un enregistrement. Cette durée s'appliquait déjà aux données concernant les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec une personne enregistrée dans ce traitement. La circonstance que le décret litigieux permettrait le rapprochement avec d'autres traitements ayant une durée de conservation des données plus longue ne modifie pas la durée de conservation des données enregistrées dans le traitement. Cette durée de dix ans n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, excessive au regard des finalités du traitement. Par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué instituerait une durée de conservation ayant un caractère excessif ne peut être regardé comme de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret.

17. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le décret attaqué porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée au regard de l'absence de finalité claire et légitime, du caractère inadéquat et non pertinent des données collectées, du périmètre excessivement étendu de l'accès aux données et du caractère excessif de la durée de conservation des données n'est pas de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret attaqué.

18. En dixième lieu, l'article 5 du décret contesté ne limite l'interdiction d'enregistrer des données concernant de mineurs de moins de treize ans qu'aux données relatives aux personnes pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et non aux données concernant des mineurs en relation directe et non fortuite avec ces personnes ou victimes de leurs agissements. Les stipulations de l'article 3-1 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant ne font pas obstacle à ce que soit autorisé l'enregistrement, dans un traitement automatisé, de données relatives à un mineur. Il résulte de ce qui a été dit au point 12 que ces données ne peuvent être collectées que dans le cadre du suivi des personnes pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et ne peuvent donner lieu à l'établissement d'une « fiche propre » pour le mineur concerné. Dans ces conditions, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que la collecte de ces données serait de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret contesté.

19. En onzième lieu, aux termes de l'article 98 de la loi du 6 janvier 1978, pris pour la transposition de l'article 6 de la directive n°2016/680 du 27 avril 2016 : « *Le responsable*

*de traitement établi, dans la mesure du possible et le cas échéant, une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que : / 1° Les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ; / 2° Les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ; / 3° Les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ; / 4° Les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales ou des contacts ou des associés de l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ». Ces dispositions n'imposent pas d'établir, au sein d'un même traitement, une distinction des données suivant la gravité des infractions. Et il résulte de ce qui a été dit au point 12 que le décret litigieux prévoit une distinction claire entre les données personnelles concernant les personnes pouvant porter atteinte à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et les données personnelles concernant les personnes avec lesquelles elles entretiennent ou ont entretenu des relations directes et non fortuites ou leurs victimes. Dans ces conditions, ne saurait être regardé comme de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret contesté le moyen tiré de ce qu'il méconnaîtrait les dispositions de l'article 98 de la loi du 6 janvier 1978 et les stipulations de l'article 6 de la directive 2016/680 du 27 avril 2016.*

20. En douzième lieu, aux termes de l'article 92 de la loi du 6 janvier 1978 applicable aux traitements relevant de la directive 2016/680 du 27 avril 2016 : « *Les traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 87 autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre 1er du titre 1er et au présent titre* ». Aux termes de l'article 101 de cette même loi également applicable à ces traitements : « *Le responsable de traitement ou son sous-traitant établit pour chaque traitement automatisé un journal des opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, y compris les transferts, d'interconnexion et d'effacement, portant sur de telles données. / Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'en établir le motif, la date et l'heure. Ils permettent également, dans la mesure du possible, d'identifier les personnes qui consultent ou communiquent les données et les destinataires de celles-ci. / Ce journal est uniquement utilisé à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données et à des fins de procédures pénales* ».

21. La circonstance que l'article 7 du décret litigieux prévoit l'enregistrement des opérations de rapprochement avec d'autres traitements et que son article 2 définit les données intéressant la sûreté de l'Etat enregistrées dans le traitement comme celles qui révèlent des activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou de constituer une menace terroriste portant atteinte à ces mêmes intérêts ne saurait faire regarder, par elle-même, le décret comme instaurant des opérations de rapprochement méconnaissant les dispositions des articles 92. De la même manière, la circonstance que le décret prévoit l'indication de l'enregistrement ou non de la personne dans six traitements ne saurait le faire regarder comme instaurant des opérations d'interconnexion entre le traitement et ces traitements sans enregistrement dans le journal des opérations en méconnaissance de l'article 101 de la loi du 6 janvier 1978. Des tels moyens ne peuvent, par suite, être regardés comme de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret.

22. Aucun des moyens n'apparaît donc de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur la légalité du décret attaqué. Les conclusions aux fins de suspension de son exécution doivent, par suite, être rejetées.

23. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête et de l'intervention du Syndicat national des journalistes à ce titre.

O R D O N N E :

-----

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'association « La Quadrature du Net », de la Ligue des droits de l'homme et son co-intervenant et du Syndicat national des journalistes est admise.

Article 2 : La requête de la Confédération générale du travail et autres et les conclusions du Syndicat national des journalistes présentées au titre de l'article L. 761-1 sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Confédération générale du travail, première requérante dénommée, au ministre de l'intérieur.